

PROCES-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 AOUT2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre août à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Carnoux-en-Provence s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire.

A l'ordre du jour figuraient les questions inscrites sur l'avis de la convocation du Conseil Municipal, annexé au présent registre.

Il est procédé ensuite à l'appel par ordre alphabétique des membres du Conseil Municipal.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, GRUSSENMEYER, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, LE GARS, GEREUX-BELTRA, COLIN, LAMBERT, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, DOMINGUES, EUGENE, ROUQUET, GARCIA, PAQUIS, MORDENTI, VINCENT.

POUVOIRS :

M. GERMANN qui avait donné pouvoir à Mme GRUSSENMEYER

Mme DUBUISSON qui avait donné pouvoir à M. BOULAND

Mme CHEVALIER qui avait donné pouvoir à M. VINCENT

ABSENTS EXCUSES :

Mesdames RIBES, NARDELLI, DAMIANO, PRESSOIR

Monsieur RAFFETTO.

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte.

Madame LE GARS est désignée secrétaire de séance à l'unanimité (24 voix).

Le compte-rendu de la séance 18 juillet est soumis à l'approbation de l'assemblée. Il est adopté à l'unanimité (24 voix).

Monsieur le Maire donne lecture des décisions n° 50 à 53-2023 :

50	Marché n° M-2023-16 TRANSFORMATION DU TERRAIN DE FOOTBALL MARCEL CERDAN EN GAZON SYNTHETIQUE attribué à : LOT 1 « Infrastructures sportives » : ID VERDE LOT 2 : « Serrureries » : GEM'CLÔTURES LOT 3 : « Eclairage sportif » : EGE NOEL BERANGER	24/07/2023
51	Avenant 1 marché M2023_12 prestations complémentaires aux constructions modulaires école maternelle	12/07/2023
52	Accord-cadre n° M-2023-15 conclu avec la société PRINT CONCEPT pour l'impression des supports de communication de la Ville de Carnoux-en-Provence LOT N° 1 : Aide à la mise en page et impression du bulletin municipal et des cartes de vœux LOT N° 2 : Impression des supports communication événementielle et spécifique	25/07/2023
53	Convention de partenariat culturel avec le département des Bouches du Rhône	26/07/2023

Monsieur Marc VINCENT dit qu'il trouve aberrant, alors que nous sommes en pleine transition écologique, de faire le choix d'arracher la pelouse naturelle pour mettre du plastique à la place. Les risques environnementaux et sanitaires sont réels, avec une dissémination des fibres de microplastique dans l'atmosphère et dans les cours d'eau. Les collectivités doivent montrer l'exemple sur ce type de sujets. De la même façon, il est absurde de développer la climatisation alors que nous tentons de nous adapter au changement climatique.

Monsieur le Maire répond que ce débat a déjà eu lieu. Il rappelle que le choix du gazon synthétique s'est imposé pour deux raisons : l'insuffisance des terrains de jeux par rapport au nombre de joueurs, et l'impossibilité d'arroser la pelouse en période de sécheresse. Il est indispensable d'économiser l'eau, qui est un bien précieux. La plupart des villes font le même constat et se convertissent au synthétique. A Carnoux, il a été fait le choix du noyau d'olive au lieu du garnissage plastique.

A propos de la climatisation, nous sommes devant des contradictions actuellement, en période de canicule : la Préfecture nous demande de recenser les lieux climatisés pour les proposer aux personnes fragiles n'ayant pas de logement climatisé.

Monsieur le Maire demande à Monsieur VINCENT quelle décision il aurait prise à sa place, concernant le stade de foot.

Monsieur Marc VINCENT répond qu'il aurait probablement adapté l'utilisation du stade aux capacités de la pelouse actuelle.

Monsieur Nicolas BOULAND dit que cela revient à jouer moins et à arroser alors que c'est interdit.

Monsieur le Maire dit que lorsque l'on est face aux réalités, on doit prendre ses responsabilités et faire les choix qui semblent les plus adaptés.

1. ADMINISTRATION GENERALE : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PROPOSEE PAR LE CDG13

Monsieur le Maire explique que l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » impose aux collectivités territoriales de désigner un référent déontologue. Les élus locaux doivent pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de désigner en tant que référent déontologue des élus M. Jacques CALMETTES qui est ancien magistrat de l'ordre judiciaire et qui exerce, par ailleurs, les fonctions de référent déontologue des agents des collectivités affiliées au centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13).

Répondant à une demande des collectivités, le CDG13 propose à celles qui auront désigné M. Jacques CALMETTES en tant que référent déontologue de leurs élus d'assurer la gestion administrative des saisines (recueil, suivi...) qui lui seront adressées dans ce cadre.

Les modalités de cette mission sont définies dans une convention à conclure avec le CDG 13 qui prévoit notamment que le CDG 13 prenne en charge l'indemnisation financière due à M. Jacques CALMETTES pour l'exercice de ses fonctions. Le CDG 13 n'ayant pas répercuté le coût lié à cette mission sur le taux de cotisation additionnelle, la conclusion de cette convention n'aura donc pas d'incidence financière pour la commune.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-30 et L.452-40,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-1-1,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la délibération n° 37-23 en date du 20 juin 2023 du conseil d'administration du CDG 13,

VU l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 22 août 2023,

CONSIDERANT que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

CONSIDERANT que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

CONSIDERANT que le référent déontologue des agents qui a été désigné par le CDG13 est reconnu pour son expérience et présente des compétences qui le disposent particulièrement à l'exercice des fonctions de référent déontologue des élus locaux,

CONSIDERANT que le CDG 13 propose aux collectivités qui le désigneraient en tant que référent déontologue de leurs élus, de réaliser une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches administratives et de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue de l'élu local, Monsieur Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'ordre judiciaire
- **FIXE** à trois ans la durée d'exercice de ses fonctions
- **APPROUVE** la conclusion de la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil « Référent déontologue de l'élu local » du CDG 13 telle qu'annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

ADOpte : à l'unanimité (24 voix)

2. ADMINISTRATION GENERALE : DESIGNATION DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC CHARGE DE L'EXPLOITATION ET DE LA GESTION DU CENTRE CULTUREL

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 2 mars 2023, le conseil municipal a retenu le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du centre culturel.

Monsieur le Maire a donc mené la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue en application des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, l'assemblée délibérante est maintenant amenée à se prononcer sur le choix du délégataire et sur la convention de délégation de service public.

La société « SAS centre culturel Carnoux » a répondu de manière très satisfaisante aux critères de jugement des offres figurant au règlement de la consultation, tant au regard de la qualité de service qu'au regard des paramètres financiers de l'exploitation.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°7-II-2023 en date du 2 mars 2023 retenant le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du centre culturel,

VU les procès-verbaux des réunions de la commission de délégation de service public en date du 8 juin 2023 et du 19 juillet 2023,

VU le rapport de M. le Maire relatif au choix du délégataire accompagné du projet de contrat et de toutes ses annexes, transmis le 28 juillet 2023 à l'assemblée délibérante,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le choix de retenir la société « SAS centre culturel Carnoux » en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation et la gestion du centre culturel, à compter du 1^{er} septembre 2023 et pour une durée de cinq ans
- **APPROUVE** la convention de délégation de service public et l'ensemble de ses annexes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE :

POUR : 21 voix

ABSTENTIONS : 2 voix (Mme CHEVALIER, M. VINCENT)

Sortie de séance de Mme Prevost à 18h53, retour à 18h57 (absente au moment du vote).

Monsieur Marc VINCENT explique qu'il va s'abstenir pour des raisons déjà développées : le cahier des charges aurait pu être plus ambitieux, et des efforts auraient dû être faits pour susciter d'autres candidatures. Le climat est particulièrement malsain avec un candidat qui fait état, dans sa candidature, d'accusations de diffamation, et qui a porté plainte contre des membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire répond qu'il ne nous appartient pas de juger s'il y a diffamation ou non, et que l'on ne peut pas empêcher un dépôt de plainte. Il ajoute que ce n'est pas le sujet. Cette procédure de DSP a été menée avec sérieux depuis le début, et il s'agit actuellement de la terminer.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire évoque un courrier transmis par Madame CHEVALIER et Monsieur VINCENT, dans lequel ils évoquent deux sujets qu'ils souhaiteraient inscrire à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire rappelle, en propos liminaires, qu'il appartient au Maire de fixer l'ordre du jour, et non à deux conseillers municipaux. Le but d'une séance du conseil municipal est de délibérer et non de provoquer des discussions détaillées sur des sujets divers, comme cela peut être le cas en commission ou lors des réunions de la majorité. Cependant, le conseil municipal peut être l'occasion d'informer les élus comme les administrés sur des thématiques d'intérêt communal.

Concernant la carrière Borie :

Monsieur le Maire rappelle que le projet de réaménagement de l'ancienne carrière Borie concerne la commune d'Aubagne et la société Bronzo. Il s'agit, pour la société Bronzo, de récupérer des déchets inertes sur le site de la carrière de l'escargot, pour les véhiculer vers la carrière Borie. Le transport de ces déchets se fera par la départementale 41 E, donc traversera Carnoux. Cela implique 40 rotations aller et 40 rotations retour par jour, sur 160 à 200 jours par an, pendant trois ans. Ce trafic supplémentaire est susceptible de générer des nuisances environnementales et sonores inacceptables. C'est la raison pour laquelle Monsieur le Maire a saisi Monsieur le préfet en février dernier. Celui-ci a répondu en assurant de son attention sur le projet et en provoquant la saisine des services de l'Etat : DDTM et DREAL.

En mars, Monsieur le Maire a reçu le directeur de la société Bronzo, qui a pu donner davantage de précisions sur le projet et a tenté d'être rassurant.

Le 2 août, Monsieur le Maire a été reçu par la direction de la DDTM et par le secrétaire général de la Préfecture. Monsieur le Maire a fait part de sa volonté de prendre un arrêté supprimant ou limitant le passage de certains types de véhicules à certaines heures. Il a été convenu qu'une réunion serait organisée avec la DDTM et la Métropole à ce sujet. A propos de l'instauration de systèmes de mesure de la qualité de l'air, les services de l'Etat ont expliqué que cela n'était pas forcément pertinent.

Le 10 août, le dossier ICPE a été déposé en Préfecture. Une consultation du public sera organisée pendant plusieurs mois. Notre commune devrait être associée à cette enquête publique.

Monsieur le Maire ajoute qu'il faudra qu'une mobilisation ait lieu en temps utile.

Monsieur Bernard COLIN demande si les travaux n'ont pas déjà commencé car il constate une augmentation du nombre de camions dans la commune.

Monsieur le Maire répond que cela n'a pas de rapport et que le trafic de camions s'explique principalement par la présence d'un chantier conséquent à Aubagne, avec des camions faisant le trajet jusqu'à Cassis. De plus, la commune mène aussi le chantier de l'école maternelle et celui du stade. Enfin, en ce moment nous subissons la déviation de la Gineste.

Monsieur Marc VINCENT demande si une alternative ne serait pas possible, à savoir traiter et enfouir les déchets inertes sur place.

Monsieur le Maire répond que le but de l'opération est le comblement de la carrière Borie, et non pas la gestion des déchets. Un déplacement des déchets sera inévitable.

Monsieur Marc VINCENT ajoute qu'un relevé de mesures de particules fines est certes variable en fonction du trafic et de la météo, mais demeure utile. L'enjeu de santé public est réel.

Monsieur le Maire répond qu'il en est conscient et qu'il a insisté à ce sujet auprès de la Préfecture. L'installation de capteurs ne devrait pas être refusée.

Départ de Monsieur Guillaume GARCIA à 19h06.

Concernant le RLPI (règlement local de publicité intercommunale) :

Monsieur le Maire explique que le RLPI relate les dispositions à suivre ou à proscrire pour les annonceurs. En juillet, Monsieur le Maire a reçu les services de la Métropole pour obtenir des précisions. Les publicités, pré-enseignes et enseignes ont chacune leurs propres règles suivant les zones sur lesquelles elles sont implantées. Il s'agit d'un sujet important et délicat, certains annonceurs ayant beaucoup investi. Des délais ont été accordés pour la mise en conformité : deux ans pour les publicités et pré-enseignes, et six ans pour les enseignes.

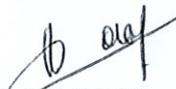
Le contrôle et la sanction du RLPI sont de compétence communale. Néanmoins, avant d'envisager une répression, il conviendra de faire de la pédagogie auprès des intéressés. Il faudra procéder au cas par cas, probablement avec le concours de la Métropole et de la CCI. Certaines dispositions ne sont peut-être pas adaptées à la commune, et cela pourra être l'occasion de demander des modificatifs, comme nous pouvons le faire pour le PLUI.

Monsieur Marc VINCENT dit qu'il a bien conscience de la difficulté à gérer ce sujet. Sa question initiale portait plutôt sur la publicité interdite sur certaines zones de la commune, notamment aux Barles. Si l'on demande aux commerçants de jouer le jeu, la commune doit aussi se conformer aux règles, ce qui semble être la meilleure pédagogie possible.

Monsieur le Maire répond qu'il partage l'opinion de Monsieur VINCENT et que le règlement s'applique pour tout le monde. Néanmoins, tous les changements et toutes les difficultés liées à la conjoncture actuelle font que l'on ne peut pas exiger une mise en conformité immédiate.

La séance est levée à 19 heures 23.

La Secrétaire,


Danielle LE GARS



Le Maire,


Jean-Pierre GIORGI